

# AVIS

ENV.19.23.AV

---

Permis unique pour l'augmentation de la capacité d'exploitation du site d'embouteillage de Fontenaille de la Société Ardennaise d'Embouteillage à HOUFFALIZE

Avis adopté le 06/02/2019

## **DONNEES INTRODUCTIVES**

### Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique en classe 1 :* 15.95.03 A
- *Demandeur :* Société Ardennaise d'Embouteillage
- *Auteur de l'étude :* ULiège - Advanced Environmental Center
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

### Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 20/12/2018
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai) :* 18/02/2019 (60 jours)
- *Portée de l'avis :*
  - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement
  - Opportunité environnementale du projet
- *Audition :* 4/02/2019

### Projet :

- *Localisation :* Fontenaille 6a
- *Situation au plan de secteur :* Zone d'activité économique mixte
- *Catégorie :* 5 - Processus industriels de transformation de matières

### Brève description du projet et de son contexte :

La demande vise l'augmentation de la capacité de conditionnement du site de soutirage, mise en fûts et embouteillage (de 215.000 hl/an en 2017 à 400.000 hl/an en 2025) de Fontenaille, du dimensionnement de la station d'épuration (STEP) gérant également les eaux usées de la brasserie d'Achouffe (DCO de 750 à 2500 kg/jour) et diverses régularisations urbanistiques. Pour pouvoir traiter les rejets de la brasserie (même groupe mais société distincte), la Société Ardennaise d'Embouteillage (SAE) doit demander l'exploitation d'un centre de regroupement et de tri de déchets et d'un centre de valorisation ou d'élimination de déchets (non dangereux). Les transferts entre la brasserie et la STEP nécessitent entre 430 et 540 citernes par an.

## 1. AVIS

### 1.1. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences

**Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.**

#### *Sur le fond :*

Le Pôle apprécie notamment la qualité des analyses relatives aux eaux de surfaces, aux rejets de la SAE et aux incidences du projet sur le milieu biologique.

Cependant, le Pôle regrette ce qui suit :

- l'auteur recommande de :
  - o diminuer les concentrations en phosphore et azote en sortie de STEP par rapport aux normes pré-négociées avec la DGO3 afin de limiter les impacts sur le milieu récepteur (risques pour les espèces d'intérêt communautaire et autres du ruisseau de Sommerain repris dans le site Natura 2000 BE34024) ;
  - o dans le même temps de limiter la concentration en FeCl<sub>3</sub> utilisé pour diminuer la concentration en P mais également nuisible pour le milieu ;

mais n'explore pas suffisamment les pistes qui permettraient à l'activité de se maintenir dans le contexte particulier qui est le sien. Par exemple, il ne précise pas les concentrations maximales en P et N à respecter et n'analyse pas d'alternative technique telle que la possibilité d'épuration et de tamponnement complémentaires ex situ.

- l'étude renseigne un trafic de camions citernes (bière et effluents de la STEP) totalisant 1.000 aller-retour/an entre la Brasserie d'Achouffe et le site d'embouteillage, mais n'analyse pas les alternatives à ce charroi. Dans le cadre de l'instruction du dossier, le Pôle a été informé par le demandeur que l'alternative d'un transport par pipe a été étudiée et rejetée.

### 1.2. Avis sur l'opportunité environnementale

**Le Pôle Environnement remet un avis favorable conditionnel sur l'opportunité environnementale du projet.**

**Vu les informations reçues dans le cadre de l'instruction du dossier et les tableaux évaluant les incidences du rejet de la nouvelle STEP en fonction de son volume journalier et du débit du Sommerain (pp 124-125), le Pôle demande que les normes et conditions d'exploitation qui seront attribuées par l'autorité compétente garantissent l'absence d'atteintes significatives au site Natura 2000 BE34024. Ceci doit s'accompagner d'un suivi précis en termes de mesures de surveillance de la STEP.**

Par ailleurs, le Pôle appuie toutes les recommandations de l'auteur et insiste particulièrement sur les suivantes :

- placer une zone humide avec chute d'aération au début de la partie aérienne du ruisseau de Fontenaille afin d'assurer un complément naturel au traitement de la STEP et d'accroître l'oxygénation de l'eau. Le Pôle relève que le demandeur est favorable à la mise en œuvre de cette mesure ;

- vérifier par instrumentation redondante le bon fonctionnement de la nouvelle STEP et des UASB (traitement anaérobie) ;
- remplacer l'utilisation d'une partie du propane par du biogaz produit par les UASB. Le Pôle note que le demandeur s'est engagé à utiliser le biogaz pour 2022 ;
- éviter les pertes de CH<sub>4</sub> vu son pouvoir important de GES.

Le Pôle recommande en outre :

- d'étudier la possibilité de placer un lagunage ex situ éventuellement en partenariat avec le DNF ou l'OAA (Organisme d'Assainissement Agréé) ;
- d'éradiquer la berce du Caucase, s'il s'avère qu'elle est toujours présente sur le site.

## 2. REMARQUES AUX AUTORITES COMPETENTES

A l'instar de l'auteur d'étude, le Pôle Environnement recommande un suivi de la qualité des eaux du Sommerain à hauteur du pont de la RN 837 en période d'activité de la SAE, dans différentes conditions de débit.

**Le Pôle suggère qu'un système de surveillance du débit du Sommerain soit mis en place par l'Autorité en période critique d'étiage et qui intègre un dispositif d'information et d'alerte de l'entreprise.**

Le Pôle rappelle que selon l'article D.73 du Code de l'Environnement, le demandeur doit motiver les raisons pour lesquelles il ne suit pas les suggestions de l'étude d'incidences. Dans le cas présent, le tableau reprenant les réponses du demandeur n'est pas complet.

Le Pôle rappelle en outre l'obligation de clôturer la portion du ruisseau de Fontenaille placée en UG1.